

VD_OMNI GE.2000.0126 vom 5. April 2001

VD Tribunal cantonal, 2001-04-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2000.0126

FR: VD_OMNI GE.2000.0126 du 5 avril 2001

IT: VD_OMNI GE.2000.0126 del 5 aprile 2001

Regeste

Association Suisses des Vignerons-encaveurs c/DEC | En l'espèce, l'acte attaqué est une mesure à caractère provisoire prise en application de l'art. 18 du R. sur le contrôle officiel de la vendange; il s'agit donc d'une décision collective, susceptible de recours au TA.

Erwägungen

E. 15

septembre 2000 fait l'objet formellement du présent recours; en d'autres termes, le tribunal de céans doit se borner à annuler cette dernière, le dispositif du présent arrêt ne pouvant ainsi pas porter sur l'art. 18 du règlement précité. L'annulation de la décision du département, il est vrai, n'implique pas encore la libération du PLC, dans la mesure où le blocage résulte déjà de la disposition réglementaire elle-même. Il n'appartient cependant pas au tribunal d'arrêter lui-même les mesures utiles en conformité avec le droit fédéral; cette tâche incombe en effet bien plutôt au département, voire au Conseil d'Etat. b) Vu l'issue du pourvoi, le présent arrêt sera rendu sans frais. Au surplus, les recourants qui sont intervenus à la présente procédure par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à des dépens, à la charge de l'Etat de Vaud (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.